

Règlement
concernant
le financement spécial
relatif à l'entretien
des bâtiments scolaires



(avec les modifications de 2006 et 2013)

But Art. 1
Le financement spécial a pour but la constitution et la gestion d'un fonds nécessaire au financement de l'entretien des bâtiments scolaires¹.

Alimentation du fonds Art. 2
¹ Le financement spécial² est constitué au 1^{er} janvier 2002 d'un montant de Fr.108'000.--.

² Il sera alimenté chaque année d'un montant de Fr. 8'000.-- à charge du compte de fonctionnement.

³ Ce montant pourra être modifié par ordonnance du Conseil municipal sur la base de la moyenne des frais d'entretien³ des trois dernières années.

Prélèvement sur le fonds Art. 3
¹ Lorsque les frais d'entretien des bâtiments scolaires du compte de fonctionnement (nature 314 entretien) dépassent Fr. 20'000.00, le surplus est prélevé sur le financement spécial.

Intérêts Art. 4
Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.

Entrée en vigueur Art. 5
Ce règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

Ce règlement a été approuvé par l'assemblée communale du 10 décembre 2001.

Au nom de l'assemblée communale
Le Président : La Secrétaire :

U. Röthlisberger

P. Paroz

¹ Tâche 217 - bâtiments scolaires

² Financement spécial « bâtiments scolaires » compte No 2281.01

³ nature 314 « entretien »

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée municipale du 10 décembre 2001.

Les délais de dépôt public et d'opposition ont été publiés dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 40 du 7 novembre 2001.

Aucune opposition n'a été remise dans les 30 jours qui ont suivi l'assemblée municipale.

SAICOURT/Le Fuet, le 11 janvier 2002.

La secrétaire municipale :

P. Paroz